

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 04 JUIN 2012 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

BENOIT SAVARD	siège 1	ODETTE PLAMONDON	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	LISE BOLDUC	siège 4
HENRI-PAUL LAVOIE	siège 5	GUY AREL	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

LAURIAN GAGNÉ MAIRE

RÈGLEMENT 565

**REGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS
AUX RÉSEAUX**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette même loi, toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires municipales en semblable matière ;

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1	5
1. DÉFINITION DES TERMES ;(modifié par le règlement 565.3- 06 mai 2019)	5
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
SECTION 2	8
1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT	8
1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	8
1.3 DROIT D'INSPECTER.....	8
1.4 RESPONSABILITÉ DES CONDUITES	8
CHAPITRE 2	9
PERMIS DE CONSTRUCTION	9
SECTION 1	9
2. PERMIS DE CONSTRUCTION	9
2.1 Permis requis	9
2.2 Demande de permis – Égout	9
2.3 Demande de permis -Aqueduc.....	9
2.4 Avis de transformation	10
2.5 Avis	10
2.6 Colmatage des conduites	10
CHAPITRE 3	11
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	11
SECTION 1	11
EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	11
3.1 Type de tuyauterie	11
3.2 Matériaux utilisés	11
3.3 Diamètre, pente et charge hydraulique	11
3.4 Travaux d'excavation.....	11
3.5 Identification des tuyaux	11
3.6 Construction, Installation, Extension et modification.....	11
3.7 Information requise.....	11
3.8 Raccordement désigné.....	11
3.9 Branchement interdit	12
3.10 Pièces interdites	12
3.11 Branchement par gravité.....	12
3.12 Raccordement d'un drain français	12
3.13 Raccordement des égouts.....	12
3.14 Puits de pompage.....	13
3.15 Lit de branchement	13
3.16 Précautions.....	13
3.17 Étanchéité et raccordement.....	13
3.18 Recouvrement du branchement	13
3.19 Regard d'égout.....	14
3.20 Soupape de retenue	14
SECTION 2	15
ÉVACUATION DES EAUX USÉES	15
3.21 Branchement séparé	15
3.22 Interdiction, position relative des branchements	15
3.23 Évacuation des eaux pluviales	15
3.24 Exception.....	15
3.25 Entrée de garage	15
3.26 Eaux de fossés	15
SECTION 3	16
REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS	16
3.27 Objet.....	16
3.28 Champ d'application	16
3.29 Eaux de procédés	16
3.30 Contrôle des eaux.....	16
3.31 Effluents dans le réseau d'égout sanitaire	16
3.31.1 Prétraitement des eaux.....	17
3.31.2 Conformité de prétraitement des eaux.....	18
3.32 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux	18
3.33 Interdiction de diluer.....	19
3.34 Méthode de contrôle et d'analyse	19
3.35 Régularisation du débit	19

SECTION 4	20
APPROBATION DES TRAVAUX	20
3.36 Avis de remblayage - Autorisation	20
3.37 Remblayage.....	20
3.38 Absence de certificat	20
SECTION 5	21
PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	21
3.39 Prohibition.....	21
3.40 Prohibition.....	21
CHAPITRE 4	22
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC.....	22
SECTION 1	22
4.1 Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc	22
4.2 Matériaux utilisés	22
4.3 Diamètre.....	22
4.4 Identification des tuyaux	22
4.5 Construction, Installation, Extension et modification.....	22
4.6 Information requise	22
4.7 Raccordement désigné	22
4.8 Puits individuels.....	22
4.9 Boîte de service d'aqueduc.....	22
COMPTEUR D'EAU	23
4.10 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau	23
4.11 Immeuble devenant assujetti à la suite d'un changement d'usage	23
4.12 Nouvelle construction	23
4.13 Fourniture du compteur d'eau et composantes	23
4.14 Installation.....	23
4.15 Frais d'installation	24
4.16 Avis d'intention	24
4.17 Délai d'installation.....	24
4.18 Refus d'installation.....	24
4.19 Installation.....	24
4.20 Lieu d'installation	25
4.21 Diamètre	25
4.22 Compteur d'eau – aire commune avec matricule	25
4.23 Conduite de dérivation.....	25
4.24 Première visite de vérification et apposition de scellés	26
4.25 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs	26
4.26 Maintien en bon état.....	26
4.27 Usure normale et désuétude.....	26
4.28 Dommages par négligence.....	26
4.29 Modification interdite	27
4.30 Relocalisation d'un compteur d'eau.....	27
4.31 Lecture des compteurs	27
4.32 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse	27
4.33 Lecture erronée ou consommation importante	27
4.34 Autorité compétente.....	27
4.35 Pouvoir d'inspection.....	28
4.36 Infraction et amende.....	28
4.37 Entrée en vigueur	28
ANNEXE 1	29
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS	29
ANNEXE 2	30
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS.....	30
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU	33
SECTION 2	35
APPROBATION DES TRAVAUX	35
4.38 Avis de remblayage	35
4.39 Autorisation.....	35
CHAPITRE 5	36
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	36
5.1 Amende	36
5.2 Infraction continue	36
5.3 Abrogation des règlements antérieurs	36

ANNEXES I..... 36

 GÉNÉRALITÉS 36

 PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES
 RACCORDEMENTS..... 36

 1. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ..... 36

 2. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION..... 36

ANNEXE II 38

 VILLE DE VALCOURT 38

*DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET/OU À
 L'AQUEDUC..... 38*

ANNEXE III 40

 VILLE DE VALCOURT 40

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET/OU À L'AQUEDUC 40

ANNEXE IV 41

 VILLE DE VALCOURT 41

CERTIFICAT D'AUTORISATION 41

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

1. DÉFINITION DES TERMES ;(modifié par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Aqueduc : désigne une canalisation destinée au transport de l'eau potable à partir d'une source d'eau.

Avis d'intention :
document transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

B.N.Q. : désigne le Bureau de normalisation du Québec.

Branchement à l'égout :
désigne une canalisation qui déverse à l'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Branchement de service:
tuyauterie acheminant l'eau à partir de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Compteur d'eau:
appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation

Conduite privée :
désigne le raccordement du branchement : du robinet de distribution jusqu'au bâtiment.

Conduite publique :
désigne tous les réseaux appartenant à la Ville, soit les conduites du réseau de distribution d'aqueduc et les conduites.

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO s) :
désigne la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

Dispositif anti-refoulement :
dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Drain français ou de fondation :
désigne la canalisation qui capte les eaux souterraines de la fondation d'un bâtiment.

Eaux usées domestiques :
désigne les eaux contaminées par l'usage domestique.

Eaux de procédé :
désigne les eaux contaminées par une activité Industrielle.

Eaux de refroidissement :
désigne les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

- Égout domestique ou sanitaire :**
désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et les eaux de procédé.
- Égout pluvial :**
désigne une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- Égout unitaire :**
désigne un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.
- Fonctionnaire désigné :**
fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;
- Formulaire d'attestation de conformité de l'installation :**
document fourni par la Ville, signé par le plombier ayant réalisé l'installation et attestant le respect des normes, des directives prévues par le présent règlement ainsi que de l'apposition des scellés;
- Formulaire de compilation de données :**
document dans lequel la Ville doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour un immeuble;
- Habitation :** signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- Immeuble :** désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- Immeuble non résidentiel :**
immeuble à vocation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entres autres les industries, les commerces et les institutions);
 - b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
 - c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;
- Immeuble résidentiel :**
bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- Logement :** désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- Lot :** signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil du Québec.
- Matière en suspension :**
désigne toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.
- Officier municipal :**
désigne tout fonctionnaire ou employé de la ville, incluant l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics, à l'exclusion des membres du conseil;
- Personne :** comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Point de contrôle : désigne un endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

Propriétaire: désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau d'égout pluvial : désigne un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article sur les effluents dans le réseau d'égout sanitaire.

Robinet de distribution : désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service à la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce dispositif est la propriété de la Ville, mais il est de la responsabilité du propriétaire de garder accessible et en bon état de fonctionnement.

Robinet d'arrêt : désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Robinet d'arrêt de distribution : dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce même bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;

Ville : la Ville de Valcourt;

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2

1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville desservi par un réseau municipal d'égout, d'aqueduc ou par les deux réseaux.

1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'hygiène du milieu, l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics ou leurs remplaçants ou tout autre personne désignée sont chargés d'appliquer le présent règlement. *(modifié par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

1.3 DROIT D'INSPECTER

Le responsable de l'hygiène du milieu, l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics sont autorisés à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application conforme du présent règlement. *(modifié par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

1.4 RESPONSABILITÉ DES CONDUITES

Le propriétaire est responsable de toutes les conduites qui sont sur sa propriété. A cet effet, il doit les maintenir en bon état de fonctionnement. Tout bris et/ou anomalie doit être réparé dans les 15 jours de la connaissance dudit bris et/ou de l'anomalie.

La Ville est responsable des conduites publiques peu importe leur localisation.

CHAPITRE 2
PERMIS DE CONSTRUCTION
SECTION 1

2. PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Ville.

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la Ville.

2.2 Demande de permis – Égout

Une demande de permis pour un branchement à l'égout doit être accompagnée des documents suivants :

- A. Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- B. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- C. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.3 Demande de permis -Aqueduc

Une demande de permis pour un branchement à l'aqueduc doit être accompagnée des documents suivants :

- A. Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
- B. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

- C. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice résidentiel, public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout ou de toute transformation à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc.

2.5 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout, autres que ceux visés à l'article 2.1.

Tout propriétaire doit aviser la Ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.1.

2.6 Colmatage des conduites

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est desservi par l'égout et/ou l'aqueduc devra faire colmater les installations ci-haut mentionnées et devra également débrancher le robinet de distribution, s'il n'a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois, suivant la date d'émission du permis concerné.

Le propriétaire doit aviser, avant le début des travaux, le directeur des travaux publics. Ce dernier devra approuver les travaux effectués avant la finalisation du projet.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Ville.

3.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R SDR-28 ou 35;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de plomberie du Québec* (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1).

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 10 centimètres (4 po).

3.4 Travaux d'excavation

Les travaux d'excavation doivent débuter par l'excavation de l'entrée de service afin de déterminer la profondeur des conduites d'aqueduc et d'égouts.

3.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.6 Construction, Installation, Extension et modification

La construction, l'installation, l'extension, la modification de tout système de plomberie doivent être effectuées conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et ses modifications et aux normes du B.N.Q.

3.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.10 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle, de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal, lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.12 Raccordement d'un drain français

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par les drains de bâtiments.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 10 centimètres (4 po) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le *Code de plomberie du Québec*.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversé :

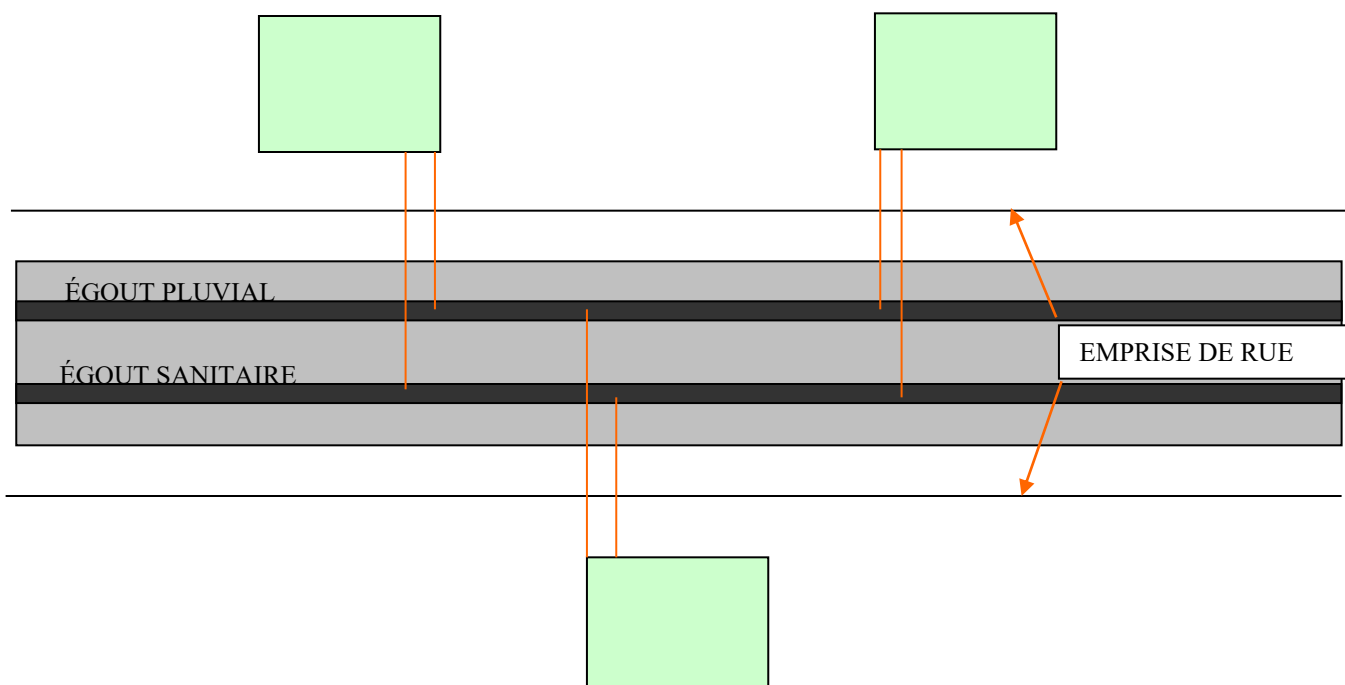
- soit sur le terrain ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou de la ligne selon le cas et à au moins 5 mètres de la ligne de lot;
- soit dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir une soupape de retenue.

Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le *Code de plomberie du Québec* et ses modifications.

3.13 Raccordement des égouts

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux usées domestiques et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vue du site de la bâtisse ou de construction (voir croquis ci-joint)

3.14 Puits de pompage



Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995)*.

3.15 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.16 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale, lors de l'installation.

3.17 Étanchéité et raccordement

L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche, avec collier de serrage en acier inoxydable, approuvé par l'officier municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.18 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.19 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

3.20 Soupape de retenue

Tout propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ou les siphons qui y sont installés. Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par la dernière version du *Code de plomberie du Québec*.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement la soupape de retenue. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

SECTION 2

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

3.21 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Toute eau provenant des toits ne doit pas être relié à l'égout sanitaire.

3.22 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique avant d'exécuter les raccordements.

3.23 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment et à au moins 5 mètres de la ligne de lots.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

3.24 Exception

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.23, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface et sur autorisation de l'officier municipal.

3.25 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

3.26 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION 3

REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

3.27 Objet

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Valcourt, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

3.28 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment construit ou à construire.

3.29 Eaux de procédés

Certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article *Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux* de la présente section, soit l'article 3.32, pourront être déversées dans le réseau d'égout pluvial, après autorisation écrite du Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

3.30 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

3.31 Effluents dans le réseau d'égout sanitaire

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- diminuer la capacité hydraulique des conduites.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure A 65° C (150° F);
- b) des liquides dont le ph est inférieur d 5,5 ou supérieur d 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un ph inférieur à 5,5 ou supérieur A 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

- e) toutes matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

-composé phénolique:		1,0	mg / l
-cyanures totaux (exprimés en HCN):	2	mg / l	
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S):		5	mg / l
-cuivre total:		5	mg / l
-cadmium total:		2	mg / l
-chrome total:		5	mg / l
-nickel total:		5	mg / l
-mercure total:		0,05	mg / l
-zinc total:	10	mg / l	
-plomb total:		2	mg / l
-arsenic total:		1	mg / l
-phosphore total:		100	mg / l
-Molybdène		5	mg / l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 3.31 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- 1) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

3.31.1 Prétraitement des eaux

Le propriétaire ou l'exploitant de restaurant, d'une cafétéria ou d'une entreprise ou d'une institution effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que :

- a) L'eau susceptible d'entrer en contact avec des matières grasses soit traitée par une trappe à matières grasses avant d'y être déversée dans le réseau d'égout;
- b) L'eau susceptible d'entrer en contact avec de l'huile soit traitée par un séparateur eau-huile avant d'y être déversée dans un réseau d'égout.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un garage ou d'une entreprise effectuant des travaux de réparations mécaniques doit s'assurer que :

- a) L'eau susceptible d'entrer en contact avec des sédiments soit traitée par un dessableur et un décanteur ou un équipement de même nature avant d'y être déversée dans un réseau d'égout;
- b) L'eau susceptible d'entrer en contact avec de l'huile soit traitée par un séparateur eau-huile, un dessableur et un décanteur avant d'y être déversée dans un réseau d'égout.

3.31.2 Conformité de prétraitement des eaux

Tous propriétaires, exploitants, entreprises et institutions visés par l'article 3.31.1 doivent :

- a) se conformer avant le 31 décembre 2017;
- b) s'assurer que les équipements appropriés soient installés et entretenus correctement;
- c) vider les installations une fois par an ou selon les recommandations du fabricant;
- d) s'assurer de l'accessibilité des équipements afin de permettre des vérifications et l'entretien;
- e) transmettre annuellement à la Ville de Valcourt copie du registre des vidanges et collectes de son établissement
- f) conserver un registre à jour des vidanges et des collectes de son établissement des vingt-quatre (24) derniers mois. La Ville se réserve le droit d'accéder au dudit registre et de demander des informations et des documents pour certifier que tous les équipements sont conformes et entretenus adéquatement.

(les articles 3.31.1 et 3.31.2 sont ajoutés par le règlement 565-2 adopté le 06 décembre 2016)

3.32 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;

L'article 3.31 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5C) est supérieure à 15 mg/l;

- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

-composés phénoliques:	0,020	mg / l
- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1	mg / l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2	mg / l
- cadmium total :	0,1	mg / l
- chrome total:	1	mg / l
- cuivre total:	1	mg / l
- nickel total :	1	mg / l
- zinc total:	1	mg / l
- plomb total:	0,1	mg / l
- mercure total :	0,001	mg / l
- fer total :	17	mg / l
- arsenic total :	1	mg / l
- sulfates exprimés en S ₀₄ :	1 500	mg / l
- chlorures exprimés en C ₁ :	1 500	mg / l
- phosphore total :	1	mg / l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) du côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation

3.33 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens au présent article.

3.34 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association » et « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

3.35 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de (24) vingt-quatre heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur (24) vingt-quatre heures.

SECTION 4

APPROBATION DES TRAVAUX

3.36 Avis de remblayage - Autorisation

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Ville. L'officier municipal doit procéder à la vérification du branchement.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier autorise le remblayage.

3.37 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'officier municipal, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.18 *Recouvrement du branchement*.

3.38 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier municipal n'ait procédé à la vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 5

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

3.39 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir, en tout et en partie, un regard, un puisard ou un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

3.40 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE 4

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

SECTION 1

4.1 Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Ville.

4.2 Matériaux utilisés

Les entrées de service d'aqueduc doivent être du tuyau de cuivre de type K.

4.3 Diamètre

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 20 mm (3/4 po). Ce diamètre pourra être majoré selon la pression ou le type de bâtiment à desservir, sur approbation préalable de l'officier municipal.

4.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

4.5 Construction, Installation, Extension et modification

La construction, l'installation, l'extension, la modification de tout système de plomberie doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et ses modifications et aux normes du B.N.Q.

4.6 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Ville la localisation de la canalisation municipale d'aqueduc en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'aqueduc et des fondations de son bâtiment.

4.7 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'eau potable.

4.8 Puits individuels

Un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal ne peut avoir un apport d'eau potable venant d'une deuxième source.

Tout branchement à un puits individuel doit être supprimé et condamné avant de pouvoir brancher un bâtiment à un réseau d'aqueduc municipal.

4.9 Boîte de service d'aqueduc

Les boîtes de service d'aqueduc doivent être maintenues en bon ordre.

La réparation ou le remplacement dû au bris et/ou à la détérioration anormale de ces boîtes se feront aux frais du propriétaire ou de ses représentants.

COMPTEUR D'EAU

4.10 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement pour l'échantillonnage exigé par le *MAMH* (estimation de la consommation, secteur résidentiel); *(modifié par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*
- c) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

4.11 Immeuble devenant assujetti à la suite d'un changement d'usage

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau. *(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

4.12 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction visée à l'article 4 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour obtenir un compteur d'eau et ses composantes si requis. Celle-ci est faite au service de l'hygiène du milieu pour préalablement compléter un formulaire de compilation de données. *(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.13 Fourniture du compteur d'eau et composantes

Le compteur d'eau, le dispositif anti-refoulement (si requis) et le tamis (si requis) sont fournis par la Ville. Elle en demeure propriétaire et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

4.14 Installation

L'installation du compteur d'eau, de ses composantes incluant l'apposition du scellé, doit être effectuée par un plombier membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)*. Ces installations seront réalisées conformément aux annexes 1 à 3.

Le plombier désigné doit compléter, signer et transmettre à la Ville le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

4.15 Frais d'installation

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge de la Ville pour tous les immeubles visés à l'article 4

Pour les immeubles visés à l'article 4 (c), les frais d'acquisition et d'installation du compteur d'eau et autres équipements si nécessaire, seront, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la charge de leurs propriétaires.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION (ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.16 Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 4 un avis d'intention par courrier, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur(s) immeuble(s) ainsi que de la visite d'un représentant de la Ville pour compléter un formulaire de compilation de données.

4.17 Délai d'installation

Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 4(c) doit, dans les 10 jours, retourner à la Ville formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant réalisé l'installation.

Le même propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

4.18 Refus d'installation

Le propriétaire visé par l'article 4(c) qui n'a pas retourné à la Ville le formulaire d'attestation de conformité de l'installation de compteur et autres équipements si requis est réputé en avoir refusé l'installation pour son immeuble et commet une infraction au présent règlement

Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

NORMES D'INSTALLATION (ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.19 Installation

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif anti-refoulement (DAR). Le *Code de construction du Québec*, chapitre III - Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Pour les immeubles non-résidentiels, un dispositif anti-refoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

4.20 Lieu d'installation

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Ville. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Ville puisse faire un relevé ou une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues en annexes.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

4.21 Diamètre

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc. La Ville tient également compte de l'usage prévu.

4.22 Compteur d'eau – aire commune avec matricule

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation le compteur d'eau principal doit être installé dans l'aire commune, conformément aux articles 13 et 14 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire, conformément aux articles 13 et 14 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

4.23 Conduite de dérivation

Dans le cas d'une installation d'un diamètre de 50mm ou plus, une conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)*, lequel est mandaté par la Ville.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.24 Première visite de vérification et apposition de scellés

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants réception du Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le plombier désigné de la Ville. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être modifié, brisé ou enlever après que l'installation ait été jugée conforme.

4.25 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 22 du présent règlement, la Ville informe le plombier des correctifs à apporter aux installations.

Les propriétaires visés par l'article 4(c) bénéficient alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Le propriétaire doit informer la Ville de la fin des travaux correctifs et doit lui permettre d'effectuer une nouvelle visite de vérification des installations.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville. Elle transmet une copie du formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

USAGE ET ENTRETIEN

(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.26 Maintien en bon état

Le propriétaire doit maintenir en bon état de fonctionnement le compteur d'eau, le protéger contre toutes causes pouvant l'endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts. La vérification annuelle par un vérificateur certifié ainsi que l'entretien du dispositif anti-refoulement reste à la charge des propriétaires d'immeubles non-résidentiels (ICI).

4.27 Usure normale et désuétude

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

4.28 Dommage par négligence

Le propriétaire, est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Ville doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

4.29 Modification interdite

Il est interdit, par quiconque, autre que les représentants et mandataires de la Ville de modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

4.30 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande préalable du propriétaire. Ce dernier doit assumer tous les frais de la relocalisation. Si après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, il doit demeurer à l'endroit où il est installé

LECTURE ET VÉRIFICATION *(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

4.31 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs d'eau est faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Ville. Les citoyens concernés sont avisés de cette campagne de relève soit via le journal Municipal et Communautaire de la Ville "L'Informateur", soit via le site Web de la Ville. Des avis sont affichés à divers endroits de la Ville pour aviser la population

4.32 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse

En cas d'absence lors du passage du représentant de la Ville pour la relève du compteur, une carte de relève avec les renseignements requis, est laissée dans la boîte aux lettres du propriétaire/locataire concerné. Ce dernier doit relever et inscrire l'index de son compteur sur la carte de relève et retourner celle-ci à la Ville par les moyens indiqués sur la carte et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de retourner la carte de relève du compteur d'eau dûment complétée dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

4.33 Lecture erronée ou Consommation importante

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, un nouveau rendez-vous est pris avec le propriétaire des lieux pour un relevé de vérification.

Si le nouveau relevé ou le retour de la carte de relève, confirme une consommation d'eau anormale et possiblement la présence d'une fuite, le propriétaire est avisé par courrier et procède à sa réparation dans les 30 jours. Il avise la Ville que la fuite est localisée et de la date de la réparation.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;

RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION *(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)*

4.34 Autorité compétente

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le Responsable de l'Hygiène du milieu et l'inspecteur municipal. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction, pour toute infraction, à toutes dispositions

non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre toutes procédures appropriées.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

4.35 Pouvoir d'inspection

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement. Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

DISPOSITIONS PÉNALES

(ajouté par le règlement 565.3- 06 mai 2019)

4.36 Infraction et amende

4.36.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville, ou toute autre personne mandatée, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, commet une infraction au sens du règlement.

4.36.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;
- b) pour toute autre personne :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

4.37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles 4.16, 4.17 et 4.18 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Annexe 1 - normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

Annexe 2 - normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus

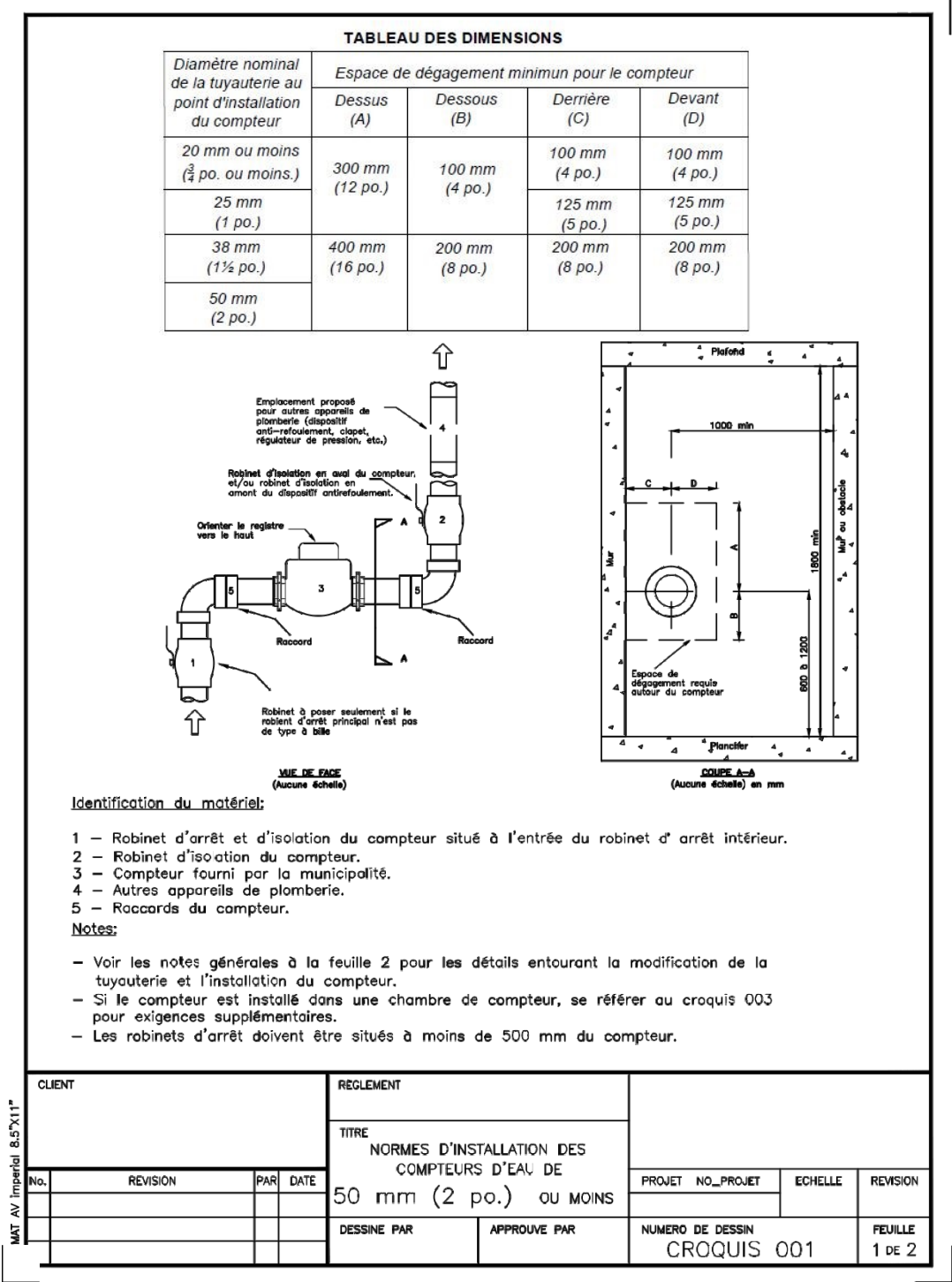
Annexe 3 - normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau

Annexe 4 – carte de relève d'un compteur d'eau

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

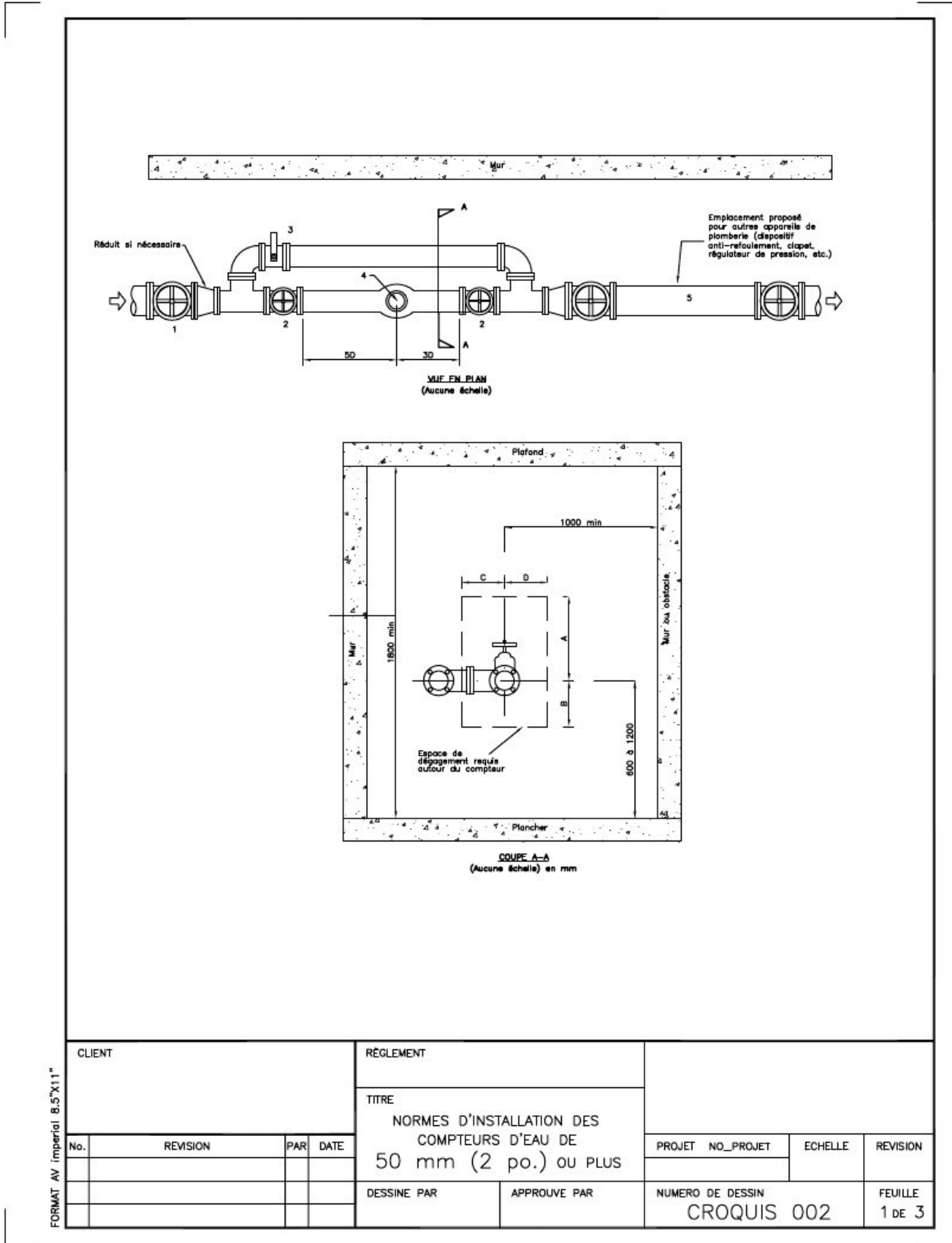
Figure 1



ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

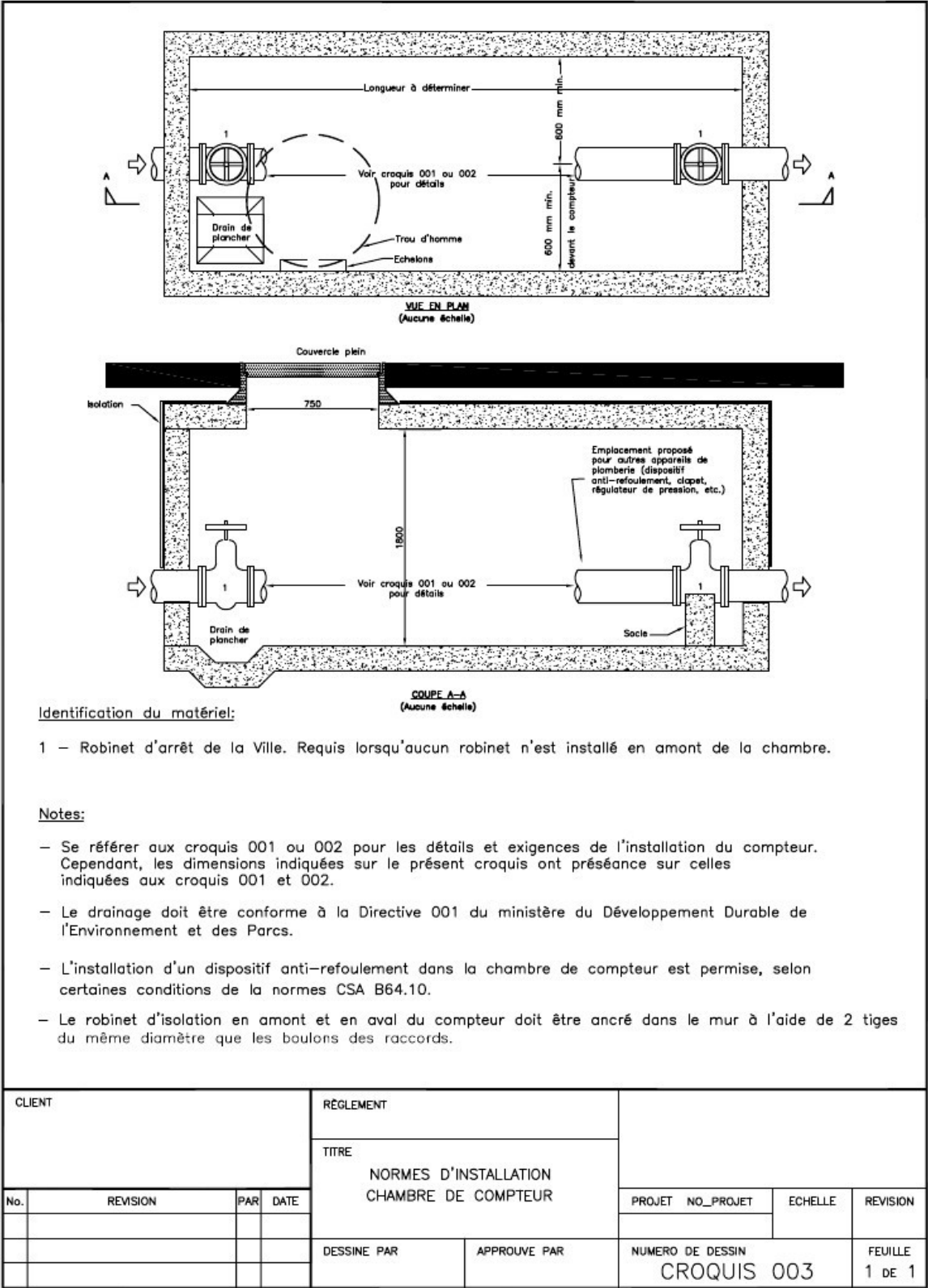
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET
						ECHELLE	
						REVISION	
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



MODÈLE DE CARTE DE RELÈVE

ANNEXE 4

LETTRE VALIDITÉ PERMANENTE

VILLE DE VALCOURT SERVICE HYGIÈNE DU MILIEU

1155 RUE ST-JOSEPH

VALCOURT

Ville de Valcourt

RELEVÉ DE VOTRE
COMPTEUR D'EAU

Date de passage : -----

Le relevé de votre compteur n'a pu être effectué lors de notre passage. Ainsi qu'il est prévu au règlement, ce relevé est obligatoire 1 fois par an.

Nous vous rappelons que le compteur doit être accessible à tout employé de notre service.

MERCI DE NOUS COMMUNIQUER VOTRE INDEX SOUS 8 JOURS

En nous retournant cette carte complétée de l'index de votre compteur

Nom - Prénom

Adresse

Si vous ne pouvez pas relever votre compteur, nous contacter pour convenir d'un rendez-vous

SECTION 2

APPROBATION DES TRAVAUX

4.38 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Ville.
(Antérieurement cet article portait le numéro 4.34 et a été changé lors de l'insertion du Règlement 565-3-06 mai 2019)

4.39 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc, l'officier municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage
(Antérieurement cet article portait le numéro 4.35 et a été changé lors de l'insertion du Règlement 565-3-06 mai 2019)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

5.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.

5.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

5.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 282 de la Ville de Valcourt.

ANNEXES I

GÉNÉRALITÉS

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

1. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par deux ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

2. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

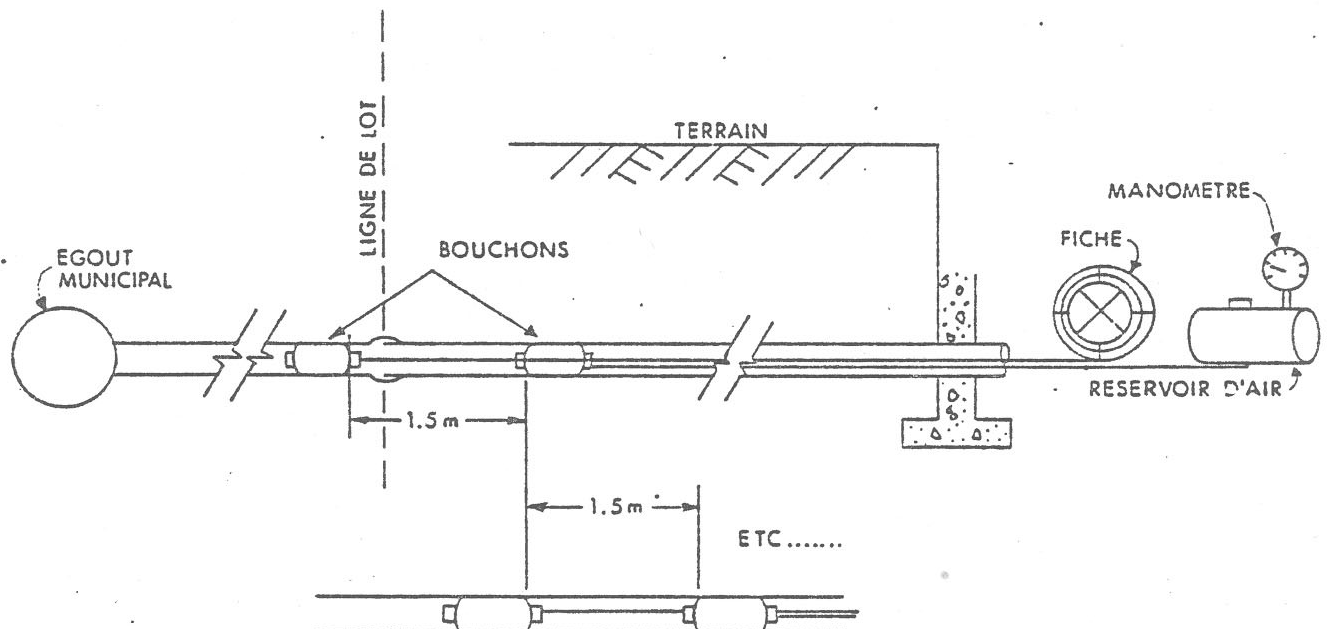
Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

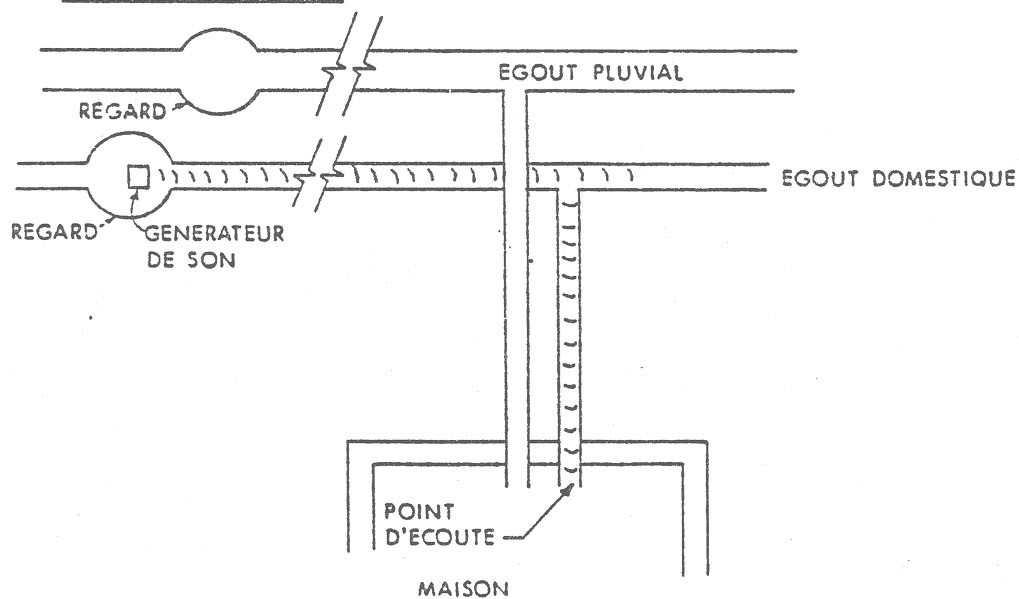
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



Annexe II

Ville de Valcourt

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET/OU À L'AQUEDUC

Demande # _____

1. Adresse de la propriété faisant l'objet de la demande _____

2. Numéro de lot _____

3. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

4. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

Branchements à l'aqueduc

Types de branchements à l'aqueduc

Diamètre : _____ matériau : _____

Utilisation projetée de l'eau :

- ☐ usage domestique courant

- ☐ autres (préciser) _____

Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant la localisation de l'entrée de la conduite dans le(s) bâtiment(s) ainsi que tout autre détail pertinent.

Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie (y compris le système de protection contre les incendies) et une estimation des débits.

Branchements à l'égout

Nature des eaux déversées

- ☐ eaux d'usage domestique courant
- ☐ autres (préciser) _____

Caractéristiques du branchement

Longueur: _____ diamètre: _____ matériau : _____

Coude de 22.5 degré utilisé : oui ☐ non ☐
Si oui : spécifier l'endroit : _____

Manchon de raccordement : _____

Mode d'évacuation :

- ☐ par gravité
- ☐ par puits de pompage

Indiquer l'endroit où elles sont pompées

- ☐ dans le branchement à l'égout
- ☐ ailleurs (préciser) _____

Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____

Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire ou représentant

Annexe III

Ville de Valcourt

**PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET/OU À
L'AQUEDUC**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande # _____ en date du _____

pour les travaux de ☐ branchement à l'égout
☐ branchement à l'aqueduc

pour le lot no _____, la Ville de Valcourt vous autorise à
procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal
no _____.

Avant de remblayer le ou les branchements, le propriétaire devra en aviser la Ville et les
travaux devront être approuvés par l'officier municipal.

Permis émis par la Ville de Valcourt à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

Officier municipal autorisé

Annexe IV
Ville de Valcourt

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du
propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, officier municipal de la Ville de Valcourt, certifie par la présente avoir
procédé à la vérification du branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc sur la propriété ci-
haut mentionnée, demande # _____, et déclare l'avoir trouvé conforme au
règlement no _____.

Commentaire ou renseignement supplémentaire : _____

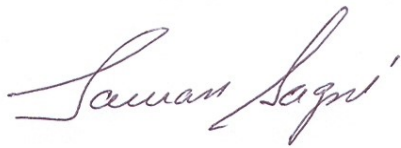
Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20__

Officier municipal autorisé

ENTRÉE EN VIGUEUR

Copie vraie et conforme signée à Valcourt, ce 10 juillet 2012.



Laurian Gagné
Maire



Manon Beauchemin
Greffière

Avis de motion :	07 mai 2012
Adoption du règlement :	04 juin 2012
Avis public :	09 juillet 2012
Entrée en vigueur :	09 juillet 2012

Modifié :	01 octobre 2013 Règlement 580
	06 décembre 2016 – Règlement 565-2
	06 mai 2019 – Règlement 565-3